



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 23

Réunion du : jeudi 22 novembre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, SURMON, PIAN, D'HAENE,

Excusé : Mr GORIN,

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

Votre messagerie @lpiff.fr évolue.

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018. Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à ablazeix@fff.fr

N° 138 – SE – LAMTAGUILE Abderrafik
NICOLAITE CHAILLOT PARIS (523872)

La Commission,

Considérant que le CS TERNES PARIS OUEST n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/11/2018,

Par ce motif, dit que NICOLAITE CHAILLOT PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur LAMTAGUILE Abderrafik.

N° 140 – VE – MESSAD Mouloud

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Considérant que CHEMINOTS A. PARIS NORD n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/11/2018,

Par ce motif, dit que l'AS LA COURNEUVE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur MESSAD Mouloud.

N° 143 – SE/U20 – ATIA Mourad**ES VILLIERS SUR MARNE (500636)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS CHAMPS SUR MARNE, a donné son accord informatiquement le 18/11/2018,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur ATIA Mourad en faveur de l'ES VILLIERS SUR MARNE.

N° 144 – SE – BERKANI Mounir**AS BEAUCHAMP (500611)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2018 de l'AS BEAUCHAMP, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BERKANI Mounir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 145 – SE/U20 – BOLABWE Kosalangwe**ES CESSON VERT SAINT DENIS (520102)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/11/2018 de l'ES CESSON VERT SAINT DENIS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur BOLABWE Kosalangwe,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur BOLABWE Kosalangwe pouvant opter pour le club de son choix.

N° 146 – SE – CARDOSO Mickael**FC AUBERGENVILLE (519963)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2018 du FC AUBERGENVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur CARDOSO Mickael,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur CARDOSO Mickael pouvant opter pour le club de son choix.

N° 147 – SE – FAMIN Adam**FC AUBERGENVILLE (519963)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2018 du FC AUBERGENVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur FAMIN Adam,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur FAMIN Adam pouvant opter pour le club de son choix.

N° 148 – SE – LEMOS RODRIGUES DOS SANTOS Luis**CSL AULNAY FC (519619)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2018 du CSL AULNAY FC selon laquelle le club demande l'annulation de la demande de licence du joueur LEMOS RODRIGUES DOS SANTOS Luis, licencié en 2018/2019 à POVOENSE (Fédération Portugaise de Football), ce joueur étant reparti au Portugal,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2018/2019 du joueur LEMOS RODRIGUES DOS SANTOS Luis en faveur du CSL AULNAY FC et transmet la décision à la FFF pour information.

N° 149 – SE – GILLES Mickael

FC REGION HOUDANAISE (542759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/11/2018 du FC REGION HOUDANAISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GILLES Mickael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – NATIONAL 3

20434927 – FC VERSAILLES 78. 1 / CO ULIS 1 du 10/11/2018

La Commission,

Informe le FC VERSAILLES 78 d'une demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC VERSAILLES 78 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 28 novembre 2018**.

SENIORS – R2/B

20435449 – ES COLOMBIENNE 1 / JA DRANCY 2 du 21/10/2018

La Commission,

Informe la JA DRANCY d'une demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE sur la participation et la qualification du joueur JEAN ETIENNE Cedric, susceptible d'être suspendu,

Demande à la JA DRANCY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 28 novembre 2018**.

SENIORS – COUPE INTER DOM

20982242 – FC GUYANE PARIS 1 / ANTILLES GUYANE COLOMBES 8 du 13/11/2018

Réserves du FC GUYANE PARIS sur la participation des 14 joueurs d'ANTILLES GUYANE COLOMBES mentionnés sur la feuille de match,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves, pour être recevables, doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »,

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 16/11/2018, soit hors délai,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

CRITERIUM FUTSAL FEMININ – POULE B

21051601 – VIKING CLUB PARIS / SPORTING CLUB PARIS du 18/11/2018

Réserves du SPORTING CLUB PARIS sur la participation et la qualification des joueuses TRAVERT Léa, BABOUR Hajar et POUIVET Léa, de VIKING CLUB PARIS, au motif que leurs licences sont non actives,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse TRAVERT Léa est titulaire d'une licence SF/FU 2018/2019 en faveur de VIKING CLUB PARIS, enregistrée le 18/11/2018,

Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre ... ».,

Considérant au regard des dispositions susvisées que la joueuse TRAVERT Léa n'était pas qualifiée à la date du match en référence,

Considérant que VIKING CLUB PARIS a saisi une demande de licence pour les joueuses BABOUR Hajar et POUIVET Léa respectivement les 10/10/2018 et 09/11/2018, mais que leurs dossiers de demande étaient toujours incomplets le 18/11/2018,

Considérant que les joueuses susnommées n'étaient donc pas licenciées à la date de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à VIKING CLUB PARIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au SPORTING CLUB PARIS (3 points, 0 but),

Inflige une amende de 100 € à VIKING CLUB PARIS pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueuses non licenciées à la date du match.

. DEBIT : 43,50 € à VIKING CLUB PARIS

. CREDIT : 43,50 € à SPORTING CLUB PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R1

20528540 – DIAMANT FUTSAL 1 / NEW TEAM 91 FUTSAL 1 du 13/10/2018

Demande d'évocation de DIAMANT FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur AL AHMER Jawad, de NEW TEAM 91 FUTSAL, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sans être inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Noté les absences excusées de Mrs BELLOUK Mohammed et BENALI Abdelkader, respectivement arbitre et arbitre assistant,

Après audition,

Pour NEW TEAM 91 FUTSAL de Mrs :

- AL AHMER Jawad, joueur,
- DA COSTA Zenido, dirigeant,

Noté les absences excusées de Mrs LOURENCO LIMA Marco, DUPRAT Eric et NSOKI Verlin, respectivement capitaine, dirigeant et délégué,

Pour DIAMANT FUTSAL de Mrs :

- FOSCOLO Jerome, dirigeant,
- FOSCOLO Kevin, dirigeant,
- FOSCOLO Michel, délégué,

Noté l'absence excusée de M. FRANCOIS Brian, capitaine,

Considérant que M. FOSCOLO Jerome confirme en séance que le joueur AL AHMER Jawad a bien participé à la rencontre en rubrique sans être inscrit sur la feuille de match, ce qu'il a constaté en vérifiant cette dernière le soir du match,

Considérant que M. DA COSTA Zenido et le joueur AL AHMER Jawad ne contestent nullement ces faits, indiquant que le joueur susnommé était bien inscrit sur la feuille de match et ne comprenant pas la raison pour laquelle le nom du joueur n'y figure plus,

Considérant que les arbitres, dans leur rapport, mentionnent qu'un contrôle visuel des joueurs a été effectué 10 minutes avant la rencontre et que la feuille de match a été signée par les 2 capitaines sans aucune observation ni contestation,

Considérant que les représentants des 2 clubs confirment qu'il y a bien eu un contrôle des joueurs avant le match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que M. DA COSTA Zenido déclare que son club n'avait aucune raison de tricher en n'inscrivant pas le joueur AL AHMER Jawad sur la feuille de match, celui-ci étant titulaire d'une licence « R » 2018/2019 en faveur de NEW TEAM 91 FUTSAL, règlementairement qualifié pour participer à la rencontre et qu'il n'était pas sous le coup d'une suspension,

Considérant après vérification que ces faits sont avérés,

Considérant que l'absence du nom du joueur AL AHMER Jawad sur la feuille de match ne peut être la conséquence que d'une anomalie informatique, ce joueur ayant été appelé par son nom par les arbitres lors du contrôle visuel des joueurs,

Considérant qu'il n'y a pas eu volonté délibérée de tricherie de la part de NEW TEAM FUTSAL 91, Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à DIAMANT FUTSAL que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 171 – U15 – CHAOUI Amine

COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2018 de Mr et Mme CHAOUI, parents du joueur CHAOUI Amine, concernant la situation sportive de leur fils,

Regrette de ne pouvoir donner une suite favorable à la requête,

Par ces motifs, confirme sa décision du 08/11/2018.

N° 179 – U17 – CHOLET Thibaud

ES PARISIENNE (521046)

La Commission,

Considérant que le CS TERNES PARIS OUEST n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/11/2018,

Par ce motif, dit que l'ES PARISIENNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur CHOLET Thibaud.

N° 181 – U12 – LE MAUFF Swan

CO OTHIS (528460)

La Commission,

Considérant que l'ES MOUSSY LE NEUF n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/11/2018,

Par ce motif, dit que le CO OTHIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur LE MAUFF Swan.

N° 182 – U12 – MAZOUZ Zakariya

FC RAMBOUILLET YVELINES (500634)

La Commission,

Considérant que l'AS DE SONCHAMP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/11/2018,

Par ce motif, dit que le FC RAMBOUILLET YVELINES peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur MAZOUZ Zakariya.

N° 185 – U14 – TOURE Hamed

PUC (500025)

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/11/2018,

Par ce motif, dit que le PUC peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur TOURE Hamed.

N° 188 – U18 – AUGUET Florian

ES SAINT PRIX (507986)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2018 de Mme AUGUET Carole, mère du joueur AUGUET Florian, licencié « M » 2018/2019 à l'ES SAINT PRIX,

Rappelle que la Commission n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion administrative des clubs et invite Mme AUGUET à se rapprocher des dirigeants de l'ES SAINT PRIX.

N° 189 – U17 – GOLOMB Quentin

AS FONTENAY AUX ROSES (519111)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC PLESSIS ROBINSON, a donné son accord informatiquement le 09/11/2018,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur GOLOMB Quentin en faveur de l'AS FONTENAY AUX ROSES.

N° 190 – U17 – LELO NZANGUDI Emmanuel

OMS FOURQUEUX FOOT (546972)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2018 de l'OMS FOURQUEUX FOOT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur LELO NZANGUDI Emmanuel,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur LELO NZANGUDI Emmanuel pouvant opter pour le club de son choix.

N° 191 – U15 – TAYEYE LUTULA Hamady**OFC LES MUREAUX (550641)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2018 de l'OFC LES MUREAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TAYEYE LUTULA Hamady et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 192 – U16 – HOUR Abdelmoughit**FC GOURNAY (549954)**

La Commission,

Considérant que le FC GOURNAY a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur HOUR Abdelmoughit en fournissant, à l'appui de la demande, une photocopie du livret de famille manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2003 au lieu de 2002),

Considérant que ce joueur était licencié lors des saisons 2014/2015 et 2015/2016 au FC GOURNAY avec comme date de naissance, le 07/12/2002,

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'évoluer indûment en U16,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur HOUR Abdelmoughit en faveur du FC GOURNAY et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

FEUILLES DE MATCHES**U17 – R2/B****20506299 – FC CERGY PONTOISE 1 / PARIS FC 2 du 18/11/2018**

La Commission,

Informe le PARIS FC d'une demande d'évocation du FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur BARKALLAH Marwan, susceptible d'être suspendu,

Demande au PARIS FC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 28 novembre 2018**.

U17 – R3/D**20506827 – LE MEE SPORTS 1 / FC MASSY 91. 1 du 18/11/2018**

La Commission,

Informe le FC MASSY 91 d'une demande d'évocation de LE MEE SPORTS sur la participation et la qualification des joueurs TROBRILLANT Leeroy et MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine, susceptibles d'être suspendus,

Demande au FC MASSY 91 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 28 novembre 2018**.

U16 FEMININES / Groupe C**20984013 – PARAY ATHIS MONS FC / CO VIGNEUX du 10/11/2018**

Réserves du CO VIGNEUX sur la participation et la qualification de la joueuse BAMBA Assiah, de PARAY ATHIS MONS FC, au motif qu'elle est licenciée U12 F et donc non autorisée à participer à la compétition U16F de Ligue,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse BAMBA Assiah est titulaire d'une licence U13F « R » 2018/2019 enregistrée le 14/09/2018,

Considérant les dispositions de l'article 7.2 du règlement des compétitions U19F et U16F de la LPIFF selon lesquelles : « *La compétition régionale U16 F est ouverte aux joueuses licenciées U16 F et U15 F.*

Les joueuses licenciées U14 F peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Les joueuses licenciées U13 F ne peuvent pas participer aux compétitions U16 F. »

Considérant, au vu de l'article précité, que la joueuse BAMBASSIAH, licenciée U13F, ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à PARAY ATHIS MONS FC (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au CO VIGNEUX (3 points, 3 buts),

DEBIT : 43,50 € PARAY ATHIS MONS FC

CREDIT : 43,50 € CO VIGNEUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R3/C

20475320 – SENART MOISSY 2 / UMS PONTAULT COMBAULT 1 du 10/11/2018

Demande d'évocation de l'UMS PONTAULT COMBAULT au motif que l'arbitre assistant de SENART MOISSY ayant officié lors de la rencontre n'est pas celui inscrit sur la feuille de match sous le nom de OUATTARA Bakess mais un joueur mineur du club, MUPINDA MBAMBA Taylor,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'UMS PONTAULT COMBAULT qu'une infraction aux dispositions de l'article 17.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. relatives à l'arbitrage des rencontres n'est pas de nature à remettre en cause le résultat du match.

Prochaine réunion le Jeudi 29 novembre 2018